

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-147 du 28 août 2018  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Egareseaux par les  
groupes VYV et Malakoff Médéric**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 août 2018, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Egareseaux par les groupes VYV et Malakoff Médéric, formalisé par une lettre d'intention en date du 24 janvier 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Egareseaux par les groupes VYV et Malakoff Médéric. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis, mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans l'Union en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de l'adhésion aux réseaux de soins, de l'assurance de personnes, de la fourniture de produits d'optique-lunetterie et de la fourniture de produits d'aide auditive qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 % lorsque leur activité se chevauche sur un même marché et à 30 % sur des marchés amont, aval ou connexes.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-147 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

---

© Autorité de la concurrence